



territoire
d'énergie
CÔTE-D'OR

LE SERVICE PUBLIC DES ÉNERGIES EN CÔTE-D'OR

COMITÉ SYNDICAL

DU 22 JUIN 2026

Recueil des délibérations

SOMMAIRE

1	Composition du Bureau et des Commissions	p 3
2	Constitution des Commissions d'appels d'offres, jury de concours et Commission d'ouverture des plis des délégations de service public	p 7
3	Désignation des membres de la CCSPL	p 9
4	Délibération Commission Consultative Paritaire – modification du nombre de délégués	p 11
5	Désignation des administrateurs du SICECO pour la Société d'Économie Mixte Locale « Côte-d'Or Énergies + annexe ...	p 12
6	Désignation des membres du Conseil d'exploitation de la Régie Côte-d'Or chaleur	p 15
7	Délibération Approbation d'un règlement budgétaire et financier dans le cadre de la nomenclature comptable M57 + annexe	p 17
8	Budget supplémentaire 2026 du Budget Principal	p 36
9	Budget supplémentaire 2026 du Budget IRVE	p 46
10	Délibération Affectation du résultat (Budget régie « Côte d'Or Chaleur »)	p 53
11	Budget supplémentaire 2026 de la Régie « Côte d'Or Chaleur »	p 55
12	Constitution d'une provision complémentaire pour risque lié au contrat de concession	p 61
13	Souscription d'un prêt court terme pour le Budget Régie Côte-d'Or Chaleur – Financement de la réalisation du réseau de chaleur de Saulieu centre	p 65
14	Souscription d'un prêt long terme pour le Budget Régie Côte-d'Or Chaleur – Financement de la réalisation du réseau de chaleur de Saulieu centre	p 67
15	Souscription d'un prêt court terme pour le Budget Régie Côte-d'Or Chaleur – Financement de la réalisation du réseau de chaleur de Pouilly-en-Auxois	p 69
16	Souscription d'un prêt long terme pour le Budget Régie Côte-d'Or Chaleur – Financement de la réalisation du réseau de chaleur de Pouilly-en-Auxois	p 71
17	Liste des travaux d'équipements électriques collectifs - Programme 2026 + annexe	p 73
18	Convention de mise à disposition de moyens avec la SEML Côte d'Or Énergies + annexe	p 76

Délibération du Comité

Assemblée Générale du 22 juin 2026

Date de convocation : Mardi 16 juin 2026 Date d'affichage : Mardi 16 juin 2026

Membres	En exercice	142	Vote	Pour	104
	Présents	93		Contre	0
	Pouvoirs	11		Abstention	0
	Votants	104		Total	104

Objet : Composition du Bureau et des Commissions

Le Président rappelle que le Comité syndical du SICECO a, par délibération du 29 mai 2026, adopté la composition suivante du Bureau : Président, 1^{er} Vice-président, 10 Vice-présidents et 8 membres représentant les adhérents.

Dans le cadre de la gouvernance du SICECO, le Président a procédé à la prise des arrêtés de délégation de fonctions pour le 1^{er} Vice-Président, les Vice-présidents en charge des CLES et les Vice-Présidents en charge des commissions techniques.

Il est proposé au Comité d'approuver l'organisation suivante :

- Le Président du SICECO Pascal Grappin, a la charge de la commission "Affaires générales et Finances", dont la composition, proposée par les Membres du Bureau, est la suivante :
 - Claude Fontaine CLE 7
 - Luc Baudry CLE 12
 - Hugues Antoine CLE 4
 - Christine Seguin-Voye CLE 9
 - Eric Skladana CLE 8
 - Jean-Noël Mory CLE 1
 - Nicolas Urbano CLE 5

Outre le Président du SICECO et le 1^{er} Vice-Président, les dix Vice-présidents restant sont tous Présidents de CLE. Ils ont comme fonction de relayer les informations entre le SICECO et les membres de la CLE, d'examiner les priorités de programmation des travaux et d'en suivre le déroulement sur le territoire de la CLE, d'assister le SICECO dans l'organisation d'actions sur le territoire de la CLE et de garantir l'image du Syndicat.

Enfin, certains des Présidents de CLE sont aussi Présidents de commissions techniques. Il s'agit :

- De Claude Fontaine CLE 7 pour la Commission "Energie et transition énergétique",
- De Hugues Antoine CLE 4 pour la Commission "Eclairage public et équipements électriques collectifs",
- De Luc BAUDRY CLE 12 pour la Commission "Réseaux électriques, réseau gaz et communications électroniques.

Le Président rappelle que selon le Règlement intérieur (article 27.2), il préside de droit toutes les commissions.

Lors de la réunion du Bureau du 8 juin 2026, il a été préconisé que les commissions ne pourraient pas dépasser 24 membres soit deux membres par CLE. Dans l'hypothèse où une CLE ne proposerait pas deux membres pour siéger à une commission plus de deux candidats par CLE seront acceptés.

Les autres délégués intéressés sont invités à faire acte de candidature pour compléter la liste des membres.

Après prise en compte des candidatures, il est proposé au Comité d'approuver la composition des commissions comme suit :

✦ Commission "Energie et transition énergétique"

CLE 1 Émilie ALIF	CLE 7 Claude FONTAINE - Président
CLE 1 Benjamin LEROUX	CLE 8 Jérôme PETIDENT
CLE 2 Sandrine LARDY	CLE 8 Émilie GIRARD-BECQ
CLE 2 Pierre MARGEON	CLE 8 Agnès LACHAT
CLE 2 Catherine DAVADAN	CLE 8 Dominique LANBER
CLE 2 Dominique DUPONT	CLE 9 Michel VILLARMET
CLE 3 Philippe MORAL	CLE 10 Carole BERNHARD
CLE 4 René KREMER	CLE 10 Stéphane DAHLEN
CLE 4 Thierry ROLLAND	CLE 11 Lionel MICHEA
CLE 4 Hugues ANTOINE	CLE 11 Pascal PETOT
CLE 5 Jean-Jacques CLERC	CLE 11 Alain BECQUART
CLE 6 Éric COULAUD	CLE 12 Jérôme THEVENEAU
CLE 6 Patrick DUTHU	CLE 12 Bernard SOUBEYRAND

✦ Commission "Eclairage public et équipements électriques collectifs"

CLE 1 Jean-Noël MORY	CLE 5 Philippe VEUILLET
CLE 2 Dominique DUPONT	CLE 5 Philippe STEIB
CLE 2 Pierre MARGEON	CLE 6 François BAUDRY
CLE 2 Catherine DAVADAN	CLE 7 Jean-Michel MARS
CLE 2 Christiane DE LA GRANGE	CLE 8 Jérôme PETIDENT
CLE 3 Lionel HOUÉE	CLE 9 MICHEL LAIBE
CLE 3 Olivier PIRAT	CLE 9 Gilles DESSEREY
CLE 4 Hugues ANTOINE - Président	CLE 9 Eric ROUSSEAU
CLE 4 Thierry ROLLAND	CLE 11 Pascal PETOT
CLE 4 Bernard HINSINGER	CLE 11 Mathias CHOPARD
CLE 5 Nicolas URBANO	CLE 12 Didier PETITJEAN
CLE 5 Éric AVENTINO	

✎ Commission "Réseaux électriques, réseau gaz et communications électroniques

CLE 1 Frédéric NUDANT	CLE 7 François RIOTTE
CLE 2 Dominique LAMBERT	CLE 8 Agnes LCHAT
CLE 2 François POLETTE	CLE 9 Gilles DESSEREY
CLE 3 Lionel HOUÉE	CLE 9 Eric ROUSSEAU
CLE 3 Sabrina DUCHANOY	CLE 11 Pascal OUDOT
CLE 4 Michel JEANDET	CLE 12 Luc BAUDRY - Président
CLE 4 Alain GIARDINIERE	CLE 12 Frédérick DRAPPIER
CLE 4 Hugues ANTOINE	
CLE 5 Nicolas URBANO	
CLE 5 Gilles BIANCONE	
CLE 5 Jean-Jacques CLERC	
CLE 6 Gérard VERDREAU	

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

- Approuve la composition des commissions mentionnées ci-dessus.

Dijon, le 23 juin 2026

Le Président du SICECO

Pascal Grappin

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260709-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 09-07-2026

Publication le : 09-07-2026

Délibération du Comité

Assemblée générale du 22 juin 2026

Date de convocation : Mardi 16 juin 2026 Date d'affichage : Mardi 16 juin 2026

Membres	En exercice	142	Vote	Pour	104
	Présents	93		Contre	0
	Pouvoirs	11		Abstention	0
	Votants	104		Total	104

Objet : Constitution des Commissions d'appels d'offres, jury de concours, Commission d'ouverture des plis et des délégations de service public.

Le Président informe les délégués qu'à la suite du renouvellement de l'Assemblée délibérante, il convient de constituer la Commission d'appel d'offres, le jury de concours et la commission d'ouverture des plis pour l'attribution des marchés publics publiés en appels d'offres ouvert, les délégations de service public et ce pour la durée du mandat.

Le Président propose que la Commission d'appels d'offres soit créée de manière permanente et que ces membres puissent siéger en tant que membres du jury de concours et de la Commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public.

Vu les articles R. 2162-22, R.2162-24 à R. 2162-26 et R 2171-18 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article les articles L 1411-5, L 1414-2, D 1411-3 et D 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en outre, Le Président du SICECO, Président de droit de la Commission, celle-ci est composée de 5 membres titulaires élus par le Comité syndical en son sein, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de 5 membres suppléants.

Le Président procède à l'appel de candidature.

Une seule liste est présentée, comprenant les candidats suivants :

Titulaires :

- Hugues Antoine CLE 4
- Nicolas Urbano CLE 5
- Luc Baudry CLE 6
- Claude Fontaine CLE 7
- Pascal Petot CLE 11

Suppléants :

- Pierre Margeon CLE 2
- Dominique Dupont CLE 2
- Emeline Girard-Becq CLE 8
- Gilles Biancone CLE 5
- Gérard Verdreau CLE 6

Après dépouillement des bulletins, le Comité :

→ Proclame élus les membres titulaires suivants :

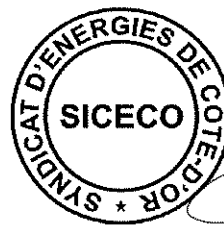
- - Hugues Antoine CLE 4
- - Nicolas Urbano CLE 5
- - Luc Baudry CLE 6
- - Claude Fontaine CLE 7
- - Pascal Petot CLE 11

→ Proclame élus les membres suppléants suivants :

- - Pierre Margeon CLE 2
- - Dominique Dupont CLE 2
- - Emeline Girard-Becq CLE 8
- - Gilles Biancone CLE 5
- - Gérard Verdreau CLE 6

Dijon, le 23 juin 2026

Le Président du SICECO



Pascal Grappin

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260630-6-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 30-06-2026

Publication le : 30-06-2026



Délibération du Comité

Assemblée Générale du 22 juin 2026

Date de convocation : Mardi 16 juin 2026 Date d'affichage : Mardi 16 juin 2026

Membres	En exercice	142	Vote	Pour	104
	Présents	93		Contre	0
	Pouvoirs	11		Abstention	0
	Votants	104		Total	104

Objet : Désignation des membres de la CCSPL

Le Président rappelle que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), prévue à l'article L 1413-1 du CGCT, a été mise en place par délibération du Comité en date du 15 juin 2007.

L'article évoqué précédemment dispose que cette commission, présidée par le Président de l'organe délibérant, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Compte tenu du renouvellement des instances délibérantes du SICECO, le Comité doit procéder à la désignation des membres qui la représenteront auprès de la CCSPL.

Le Président demande quels sont les délégués souhaitant être membres de cette Commission. Font acte de candidature :

(CLE 3) Lionel HOUÉE
(CLE 4) Hugues ANTOINE
(CLE 7) Claude FONTAINE
(CLE 9) Christine SEGUIN-VOYE
(CLE 12) Luc BAUDRY

(CLE 3) Antonio COBOS
(CLE 2) Serge CORVINO
(CLE 2) Stéphane GUIGOT
(CLE 5) Jean-Jacques CLERC
(CLE 4) Florian CHAMBRIER DONNADIEU

Le Président propose la liste d'associations suivantes intervenant dans les domaines de la consommation, du logement, de l'habitat, de la famille et de l'action sociale ou caritative :

- ADIL (association départementale pour l'information sur le logement)
- BER (bourgogne énergies renouvelables)
- CSPC - UNPI21 (chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires)
- CNL (fédération nationale sur le logement)
- CSF (confédération syndicale des familles)
- UFC QUE CHOISIR (union française des consommateurs)
- UDAF (union nationale des associations françaises)

- SOLIHA Côte d'Or (solidaires pour l'habitat)
- SOS FAMILLES EMMAUS
- UD CLCV 21 (Union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie)
- FAMILLES RURALES - fédération départementale
- LES TOITS DU CŒUR
- CRESS (Chambre Régionale de l'économie sociale et solidaire)
- CTRC - BFC (Centre technique Régional de la Consommation de BFC)
- GPPEP (Groupement des Particuliers Producteurs d'Electricité Photovoltaïque)

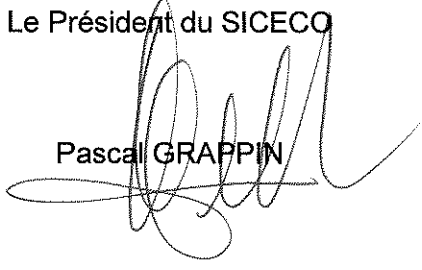
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

- ✎ approuve la composition de la CCSPL, telle qu'elle est indiquée ci-dessus.

Dijon, le 23 juin 2026
Le Président du SICECO

Pascal GRAPPIN



ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260630-5-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 30-06-2026

Publication le : 30-06-2026

Délibération du Comité

Assemblée générale du 22 juin 2026

Date de convocation : Mardi 16 juin 2026 Date d'affichage : Mardi 16 juin 2026

Membres	En exercice	142	Vote	Pour	104
	Présents	93		Contre	0
	Pouvoirs	11		Abstention	0
	Votants	104		Total	104

Objet : Commission Consultative Paritaire

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que, par délibération du 5 novembre 2015, le Comité a créé la Commission Consultative Paritaire conformément à la loi TECV.

Il indique que 18 EPCI sont adhérents du SICECO. Ils ont désigné chacun un représentant à cette Commission Paritaire.

Conformément au principe de parité qui régit cette commission, il convient de proposer un nombre égal de délégués du Syndicat.

Suite à la réunion du Bureau du 8 juin 2026, le Président suggère la liste suivante :

- Parmi les membres du Bureau :

CLE 1 Emilie ALIF	
CLE 3 Pascal GRAPPIN	
CLE 3 Lionel HOUEE	

- Parmi les membres du Comité :

CLE 2 Serge CORVINO	CLE 8 Jérôme PETIDENT
CLE 4 René KREMER	CLE 8 Norbert PERROT
CLE 4 Michel JEANDET	CLE 9 Gilles DESSEREY
CLE 5 Eric AVENTINO	CLE 10 Julien DUPONT
CLE 5 Philippe STEIB	CLE 11 Alain BECQUART
CLE 6 Eric COULAUD	

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité décide :

→ d'approuver la liste des délégués établie ci-dessus

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260630-4-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 30-06-2026

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Publication le : 30-06-2026
En application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification



Dijon, le 23 juin 2026

Le Président du SICECO

Pascal Grappin



Délibération du Comité

Assemblée Générale du 22 juin 2026

Date de convocation : Mardi 16 juin 2026 Date d'affichage : Mardi 16 juin 2026

Membres	En exercice	142	Vote	Pour	104
	Présents	93		Contre	0
	Pouvoirs	11		Abstention	0
	Votants	104		Total	104

Objet : Désignation des administrateurs du SICECO pour la Société d'Économie Mixte Locale « Côte-d'Or Énergies »

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que le SICECO, souhaitant être un acteur majeur de l'énergie au regard non seulement de son rôle dans la gestion des réseaux de distribution et la maîtrise de l'énergie mais aussi dans le développement des énergies renouvelable, est actionnaire majoritaire de la Société d'Économie Mixte Locale « Côte-d'Or Énergies » dont il détient 49.10 %.

Considérant l'article R 1524-3 du CGCT qui dispose que le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance prend fin lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement,

Considérant les articles 15 et 48 des statuts de la SEML « Côte-d'Or Énergies » qui prévoient que le SICECO est représenté par 7 administrateurs, dont le nombre pourra évoluer en fonction de la participation au capital de chaque actionnaire,

Suite à la réunion du Bureau du 8 juin 2026, le Président propose au Comité de désigner comme administrateurs, les membres du SICECO suivants :

Jean-Noël Mory (CLE 1)
Pascal Grappin (CLE 3)
Luc Baudry (CLE 6 - CLE 12)
Claude Fontaine (CLE 7)
Eric Skladana (CLE 8)
Christine Seguin-Voye (CLE 9)
Pascal Petot (CLE 11)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

- Désigne, conformément, au tableau de répartition des sièges au Conseil d'administration joint à la présente délibération, et pour ce qui concerne le SICECO M^{me} et MM :

Jean-Noël Mory (CLE 1)
Pascal Grappin (CLE 3)
Luc Baudry (CLE 6 - CLE 12)
Claude Fontaine (CLE 7)
Eric Składana (CLE 8)
Christine Seguin-Voye (CLE 9)
Pascal Petot (CLE 11)

Comme mandataires représentant le SICECO de la Société d'Économie Mixte Locale,

- Autorise le 1^{er} Vice-Président Claude Fontaine à assurer la présidence du Conseil d'administration en son nom dans le cas où le Conseil d'administration désignerait le SICECO à cette fonction.
- Autorise le 1^{er} Vice-Président Claude Fontaine à représenter le SICECO aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SEML Côte-d'Or Énergies.

Dijon, le 23 juin 2026

Le Président du SICECO



Pascal Grappin

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260630-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 30-06-2026

Publication le : 30-06-2026

SIMULATION AUGMENTATION DE CAPITAL SEML COE		Augmentation de capital 2025												
		CCA 2022	CCA 2023	CCA 2024	Libération 2025	Libération 2026	Libération 2027	TOTAL Augmentation de capital 2025	Nouveau capital 2025	%		Nb siège cible		Nb siège final retenu
Groupe 1 : Collectivités ayant droit à 1 siège en propre <i>Groupe 2 = zéro donc pas d'assemblée spéciale (Collectivités ayant un nombre d'actions insuffisant pour pouvoir prétendre à 1 siège)</i>	SICECO			1 050 000		950 400	699 600	2 700 000	3 850 000	49,1%	64,4%	7,4	9,7	7
	REGION	500 000		300 000				800 000	900 000	11,5%		1,7		2
	SIED 70				50 000	150 000		200 000	300 000	3,8%		0,6		1
Groupe 3 : Collège des actionnaires privés <i>Au moins une personne physique ou morale privée et les personnes publiques n'appartenant pas au groupe 1</i>	CDC				325 000	748 800	226 200	1 300 000	1 950 000	24,9%	35,6%	3,7	5,3	2
	SICAE				199 200	270 800		470 000	620 000	7,9%		1,2		1
	Crédit Agricole				12 500	28 800	8 700	50 000	80 000	1,0%		0,2		1
	Caisse Epargne				12 500	28 800	8 700	50 000	80 000	1,0%		0,2		1
	Dijon céréales				5 000	11 520	3 480	20 000	40 000	0,5%		0,1		
	Nièvre Energie				2 500	5 760	1 740	10 000	20 000	0,3%		0,0		
Total		500 000	0	1 350 000	606 700	2 194 880	948 420	5 600 000	7 840 000	100%		15,0		15

Informations : Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration ou de surveillance, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement. Si le nombre des membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-69 du code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance.

Nbre de sièges au CA - souhaité, fixé dans les statuts : entre 3 et 18

Nb siège cible 2024 :	15	Collège actionnaires publics (>50% et <85%) =	2019	2025
Nb siège cible 2028 :	14	Collège actionnaires privés (>15% et <50%) =	60,3%	64,4%
			39,7%	35,6%



Délibération du Comité Assemblée Générale du 22 juin 2026

Date de convocation : Mardi 16 juin 2026

Date d'affichage : Mardi 16 juin 2026

Membres	En exercice	142	Vote	Pour	104
	Présents	93		Contre	0
	Pouvoirs	11		Abstention	0
	Votants	104		Total	104

Objet : Désignation des membres du Conseil d'exploitation de la régie Côte-d'Or chaleur

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Distribution publique de chaleur et de froid » pour le compte des adhérents, le Comité du SICECO a décidé lors de l'assemblée générale du 7 décembre 2016, la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour assurer le service public à caractère industriel et commercial de production publique de chaleur et de froid,

Considérant l'article les articles L2221-14 et R2221-3 du Code général des collectivités territoriales qui disposent que les régies dotées de la seule autonomie financière sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire,

Considérant l'article R2221-4 CGCT qui dispose que les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation et notamment le nombres de membres du conseil d'exploitation qui ne peut être inférieur à 3,

Considérant l'article 12 des statuts de la régie « Côte-d'Or chaleur » qui stipule que le Conseil d'exploitation est composé de 5 membres élus au sein du Comité syndical,

Considérant l'article 13 des statuts de la régie « Côte-d'Or chaleur » qui stipule que les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Comité syndical sur proposition du Président du SICECO,

Suite à la réunion du Bureau du 8 juin 2026, le Président propose au Comité de désigner comme membres du conseil d'exploitation de la régie « Côte-d'Or chaleur » les délégués titulaires du Comité suivants :

Gérard Verdreau (CLE 6)
Lionel Houée (CLE 3)
Pascal Petot (CLE 11)
Nicolas Urbano (CLE 5)
Patrick Duthu (CLE 6)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité décide :

- La désignation pour siéger au conseil d'exploitation de la régie « Côte-d'Or chaleur » des membres du Comité suivants :

Gérard Verdreau (CLE 6)
Lionel Houée (CLE 3)
Pascal Petot (CLE 11)
Nicolas Urbano (CLE 5)
Patrick Duthu (CLE 6)

Dijon, le 23 juin 2026
Le Président du SICECO



Pascal Grappin

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités
Territoriales

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260630-3-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 30-06-2026

Publication le : 30-06-2026

Délibération du Comité

Assemblée générale du 22 juin 2026

Date de convocation : Mardi 16 juin 2026

Date d'affichage : Mardi 16 juin 2026

Membres	En exercice	142	Vote	Pour	104
	Présents	93		Contre	0
	Pouvoirs	11		Abstention	0
	Votants	104		Total	104

Objet : Approbation d'un règlement budgétaire et financier dans le cadre de la nomenclature comptable M57

Le Président du SICECO rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M57 précisent que « Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoirement adopté à l'occasion de chaque renouvellement général des membres de l'organe délibérant (...), valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement. »

Ce RBF, valable pour la durée de la mandature, dont le contenu est défini par le Code Général des Collectivités Territoriales, doit notamment :

- Décrire les procédures budgétaires et comptables, les décrire en précisant notamment leurs modalités d'application au sein de la collectivité,
- Créer un référentiel commun, une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- Formaliser et sécuriser le dispositif des autorisations de programmes (AP) et de crédits de paiement (CP) dont l'utilisation par le SICECO reste facultative.

Le RBF qui est présenté au Comité pour adoption reprend les mentions évoquées ci-avant en les adaptant au contexte du SICECO et précise également la définition de règles de gestion mises en œuvre par la collectivité, notamment au travers de son logiciel de gestion financière.

Pour conclure, ce RBF est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables du Syndicat.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier qui est annexé à la présente délibération ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour la bonne exécution de la présente délibération.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification



Dijon, le 23 juin 2026
Le Président du SICECO

Pascal Grappin

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pascal Grappin".

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260630-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 30-06-2026

Publication le : 30-06-2026

Règlement Budgétaire et Financier du SICECO Mandature 2026-2032

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION - LES GRANDS PRINCIPES DES FINANCES PUBLIQUES

En adoptant le référentiel M57 au 1er janvier 2023, le SICECO s'est doté d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement définit les règles de gestion internes propres au Syndicat, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable. En tant que document de référence, le règlement a pour objectif de renforcer la cohérence entre les règles budgétaires et comptables et les pratiques de gestion. Il a également pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble de la collectivité et de promouvoir une culture de gestion commune.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents et des élus du Syndicat dans l'exercice de leurs missions respectives.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'assemblée délibérante en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion. Il a vocation à être appliqué durant toute la mandature en cours (2026-2032).

A. L'ANNUALITE BUDGETAIRE

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT).

Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la « journée complémentaire » ou encore les autorisations de programme.

B. L'UNITE BUDGETAIRE

Ce principe prévoit que la totalité des recettes et des dépenses figure dans un document unique. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget du Syndicat dans son ensemble.

Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges du Syndicat. Le budget du SICECO comprend le budget principal et d'éventuels budgets annexes tels que le budget « Régie Côte d'Or Chaleur » et le budget « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques ».

C. L'UNIVERSALITE BUDGETAIRE

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement.

De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises sauf disposition législative ou réglementaire particulière.

L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

D. LA SPECIALITE BUDGETAIRE

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

E. L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions. « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque :*

- *la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre,*
- *les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère,*
- *et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »*

F. LA SINCERITE BUDGETAIRE

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la collectivité.

II. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

Le budget est l'acte par lequel le Comité Syndical prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute en respectant un calendrier et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du code général des collectivités territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

Ainsi, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement et investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Le SICECO a fait le choix d'un vote par nature. Le budget est voté au niveau des chapitres en fonctionnement et en investissement. De plus, pour l'investissement, sans chapitre de dépense « opérations d'équipement ».

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction.

La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître les dépenses et les recettes du Syndicat par domaines de compétences, ou par politique publique. Au-delà de cette présentation normalisée, il a été choisi d'organiser la gestion budgétaire par gestionnaire. De plus, dans un souci de précision comptable et de bonne gestion analytique sur certaines écritures comptables, il peut être ajouté un code service (ex : sur le budget annexe « Côte d'Or Chaleur le service distingue chaque réseau de chaleur) ou un code opération (ex : sur le budget Principal l'opération distingue chaque chantier réalisé au profit des adhérents).

Cette segmentation de crédits (dépenses comme recettes) permet de présenter de manière transparente les budgets du SICECO dans le but notamment de mieux identifier les politiques menées par la collectivité, mieux appréhender leur coût et faciliter la prise de décision.

Exemple de déclinaison d'un compte en dépenses d'investissement sur le Budget principal avec un code opération :

Chapitre	Nature	Fonction	Gestionnaire	Opération
23	2317	514	AB25	ER/281/C

Cette ligne de dépense du chapitre 23 concerne les réseaux électriques (514) et plus particulièrement des travaux de renforcement (AB25) sur le chantier relatif à un renforcement du poste « LA VELOTTE » à Fleurey-sur-Ouche (ER/281/C).

B. LE CYCLE BUDGETAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice N, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre N. Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, au SICECO, comme pour toutes les collectivités de plus de 3 500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, le SICECO organise pour le Comité dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget un débat sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels du Syndicat. Le rapport transmis préalablement au débat précise notamment la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce débat de portée générale permet aux membres du Comité d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Président de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

2. LE BUDGET PRIMITIF

Le SICECO privilégie le vote de son budget primitif avant le 1er janvier de l'exercice.

a. Le processus d'élaboration budgétaire

Lors de la communication des premiers éléments concernant le projet de loi de finances en préparation, les hypothèses d'évolutions des dotations de l'Etat et les ressources fiscales perçues par la collectivité, le service des finances procède à une estimation du résultat de fin d'exercice sur la base du tableau de bord mensuel communiqué aux responsables de service, au Directeur Général des Services, au Vice-Président en charge des affaires générales et au Président.

Sur la base de ce compte administratif prévisionnel, des éléments économiques et budgétaires issus de diverses sources (PLF du gouvernement, Rapport du Fonds Monétaire International, Informations de la FNCCR, Assistance éventuelles de cabinets conseil...) et des expressions de besoin des responsables de service, une prospective sur 5 ans est réalisée.

Au regard des évolutions constatées et de leur impact sur les grands équilibres budgétaires, des réunions d'arbitrage budgétaire sont organisées entre le Président, le premier Vice-Président en charge des affaires générales et des finances, le Directeur Général des Services et les responsables de service afin d'évaluer l'adéquation des expressions de besoin des services avec les capacités financières de la collectivité.

Ces rencontres donnent ensuite lieu à des présentations pour arbitrage à la Commission Affaires Générales et Finances qui donne son avis avant que le Bureau Syndical fixe les orientations et les arbitrages qui devront être validés par le Comité Syndical.

b. Le calendrier prévisionnel de préparation budgétaire du SICECO

- Septembre-Octobre N-1 : préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir. Elaboration d'un compte administratif prévisionnel pour l'exercice N-1. Réalisation d'une prospective sur 7 ans pour identifier l'évolution des grands équilibres budgétaires.
- Octobre-Novembre N-1 : procédure d'arbitrage effectuée lors des réunions budgétaires et en Commission Affaires Générales et Finances (avis) avant présentation au Bureau Syndical pour détermination des orientations budgétaires finales qui devront être validées par le Comité.
- Novembre N-1 : Présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires et débat en Assemblée Générale.
- Décembre N-1 : vote du budget primitif de l'année N par le Comité Syndical.

3. LES DECISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

4. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RESULTATS

La décision modificative qui reprend les résultats comptables de l'exercice précédent est nommée « budget supplémentaire ».

Cette décision modificative particulière ne peut être adoptée par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

5. LE COMPTE ADMINISTRATIF, LE COMPTE DE GESTION ET LE COMPTE FINANCIER UNIQUE

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget. Sont ainsi retracées dans ce

document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes). Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Premier Vice-Président en charge des Affaires Générales et des Finances devant le Comité et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la Collectivité).

Le bilan comptable du Syndicat qui décrit de manière synthétique son actif et son passif. Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et le SICECO avec pour objectif l'établissement du compte de gestion du Syndicat pour le 15 mars de l'année n+1.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Le compte de gestion est soumis au vote du Comité lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents.

A partir du Compte Administratif 2026, le Compte Financier Unique remplacera la présentation actuelle des comptes locaux. Ce futur document unique a vocation à permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière. Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public devraient être simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

Les principales étapes du cycle budgétaire du SICECO se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :

ETAPE BUDGETAIRE	PERIODE PREVISIONNELLE DE L'ANNEE
Débat d'Orientation Budgétaire année N	Novembre N-1
Budget Primitif année N	Décembre N-1
Compte de Gestion/ Compte Financier Unique et Compte Administratif de l'année N-1	Mars N
Reprise des résultats du Compte Administratif N-1 dans le Budget supplémentaire N	Lors du vote du Compte Administratif (Mars N) ou en Juin N
Décisions modificatives	Au cours du 4 ^{ème} trimestre N

6. TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES AU CONTROLE DE LEGALITE ET AU COMPTABLE PUBLIC

L'ensemble des documents budgétaires est transmis par voie dématérialisée au contrôle de légalité (Préfecture de Côte d'Or) et au comptable public.

C. LA GESTION PLURIANNUELLES DES CREDITS

Lorsque la durée de réalisation des investissements dépasse l'exercice budgétaire, le SICECO assure le suivi des dépenses d'investissement selon le système des restes à réaliser.

Le recours à cette méthode est justifié par la nature des investissements du Syndicat dont la durée d'exécution est tributaire :

- Des délais de réponse des communes, les demandes de report et éventuelles annulations des communes et EPCI,
- Des délais en cas de maîtrise d'ouvrage unique,
- Des aléas relatifs au financement des programmes (FACE, article 8, PCT...).

Néanmoins, le CGCT précise que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (il ne s'agit donc pas d'une obligation réglementaire, l'instruction M57 validant le recours à la procédure des restes à réaliser).

La Direction Générale des Collectivités Territoriales a d'ailleurs précisé dans une note d'octobre 2023 que : « *L'adoption d'AP-AE est une technique budgétaire qui déroge au principe d'annualité et permet de mettre en œuvre des projets à caractère pluriannuel tout en préservant l'équilibre du budget et les capacités financières d'une entité. Sa mise en œuvre est facultative ».*

1. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT

La modalité de gestion en autorisations de programme (AP) / crédits de paiement (CP) permet à la Collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Une enveloppe de financement
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Le Comité détermine les opérations pluriannuelles faisant l'objet d'une gestion en AP, sachant qu'il s'agira d'opérations d'un montant global significatif ou particulièrement singulières dans la durée ou la complexité.

Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

2. LES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Le Comité peut également décider de mettre en place une gestion pluriannuelle en autorisations d'engagement - crédits de paiement (AE/CP) pour les dépenses de fonctionnement. Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le Syndicat s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

3. VOTE

La création, la révision et la clôture des AP / AE sont actées par un vote en Comité. Le montant d'une AP projet peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

4. AFFECTATION

Le Comité affecte les AP par chapitre budgétaire, avant tout engagement comptable et juridique. La décision d'affectation est prise au moment du vote de l'AP.

L'affectation est la décision par laquelle le SICECO décide de mettre en réserve un montant de crédits destinés à la réalisation d'une opération d'investissement identifiée et financièrement évaluée.

L'affectation est préalable à l'engagement, et autorise l'engagement des dépenses.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote du Comité.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée,
- Pour son montant engagé non encore mandaté.

5. ENGAGEMENT D'AP ET DE CP

Les engagements de dépenses s'effectuent par référence à l'affectation sur l'AP. Les engagements comptables sur AP sont effectués concomitamment aux engagements juridiques, ou dans un délai postérieur raisonnable. La caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'AP projet.

Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1er janvier de l'année suivante et le vote du Compte Administratif (CA) de l'exercice achevé.

Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP affectées non engagées est proposée à l'Assemblée délibérante.

Les dépenses se réalisant au cours de l'exercice peuvent également être engagées sur les crédits de paiement par référence à l'engagement d'AP. Cette étape peut permettre un suivi des dépenses de l'année en cours. Dans le cadre d'une autorisation de programme, l'engagement de CP est facultatif.

La liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement. Si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'AP projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

III. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la Collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par le Syndicat dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

Les articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) obligent l'Ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées. La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'Ordonnateur de la Collectivité. Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes,
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels. Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel le Syndicat crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique).

Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

B. VIREMENTS DE CREDITS ET VIREMENTS DE CHAPITRE A CHAPITRE

Des estimations budgétaires erronées ou des dépenses imprévues peuvent conduire à un défaut de disponibilité de crédits budgétaire sur un article alors qu'un autre article du même chapitre est excédentaire. Dans ce cas, le service finances procède, sur demande du service gestionnaire, à un virement de crédits à l'intérieur du chapitre afin de permettre l'engagement de la dépense. Le service gestionnaire précise les articles entre lesquels le virement doit être fait et le montant nécessaire.

La nomenclature M57 autorise également les virements de chapitre à chapitre par l'exécutif, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'autorité exécutive informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

C. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

- La liquidation : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la Collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :
 - La constatation du service fait qui consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant.

Le service fait doit ainsi être certifié. La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires lors de la réception de la facture, dans le parapheur électronique ou directement dans l'outil de gestion financière.

D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant : La constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement).

La certification du service fait est ensuite réalisée par le chef de service concerné ou le directeur (lorsque la constatation a été faite par le chef de service).

- La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

- Le mandatement/ordonnancement :

C'est le service finances qui est chargé de la validation et de l'émission des mandats et des titres des recettes. Il procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au Comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense - mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette - titre).

Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au code général des collectivités territoriales. Les mandats, titres et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

- Le paiement est ensuite effectué par le Comptable Public, qui effectue les contrôles de régularité suivants :
 - Qualité de l'ordonnateur ;
 - Disponibilité des crédits ;
 - Imputation comptable ;
 - Validité de la dépense ;
 - Caractère libératoire du règlement.

IV. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

A. GESTION DU PATRIMOINE

Les immobilisations suivies sont les dépenses imputables en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan). Elles regroupent :

- Les immobilisations corporelles : terrains, constructions, installations techniques, matériels, etc. ;
- Les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés, etc. ;
- Les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études, logiciels, licences, etc. ;

- Les immobilisations financières : créances et titres de participation, etc.

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité. Les mouvements patrimoniaux de l'exercice sont repris dans les annexes du compte administratif.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine du Syndicat incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par le SICECO connaît le cycle comptable suivant :

- Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la Ville : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Comptable Public. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.
- Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles.
- La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien. Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant.

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

L'instruction budgétaire et comptable « M57 » recense dans son Tome 1 la liste des immobilisations obligatoirement amortissables pour les communes et leurs établissements publics locaux administratifs de 3 500 habitants et plus :

Immobilisations Incorporelles	<i>Celles figurant aux comptes :</i> 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme » 2031 « Frais d'études » (non suivis de réalisation) 2032 « Frais de recherche et de développement », 2033 « Frais d'insertion » (non suivis de réalisation) 204 « subventions d'équipement versées » 2051 « Concessions et droits similaires » 208 « Autres immobilisations incorporelles »
Immobilisations Corporelles	<i>Celles figurant aux comptes :</i> 2114 « Terrains de gisement »

	2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes » 2132 « Bâtiments privés » 21352 « Bâtiments privés », 2142 « Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport » 2156 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile » 2157 « Matériel et outillage technique » 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques » 21612 et 21622 « Dépenses ultérieures immobilisées » 218 « Autres immobilisations corporelles » <i>Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition :</i> 21714 « Terrains de gisement » 21721 « Plantations d'arbres et d'arbustes » 21732 « Bâtiments privés » 21742 « Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport » 2232 « Bâtiments privés » 21757 « Matériel et outillage techniques » 21758 « Autres installations, matériel et outillage techniques » 2178 « Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition » <i>Immobilisations reçues en affectation :</i> 2214 « Terrains de gisement » 2221 « Plantations d'arbres et d'arbustes » 2242 « Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport » 2253 « Réseaux divers » 2254 « Voies navigables » 2256 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile » 2257 « Matériel et outillage techniques » 2258 « Autres installations, matériel et outillage techniques » 228 « Autres immobilisations corporelles »
--	---

Les délibérations du 16 décembre 2022 du Comité fixent les modalités d'amortissement linéaire des biens avec application du prorata temporis et définissent les durées d'amortissement applicables aux biens acquis pour le budget principal du SICECO et le budget annexe IRVE.

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie. Les biens d'un montant inférieur à 500 € HT sont amortis sur 1 an et sont sortis de l'inventaire sur indication de l'ordonnateur.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, réforme, affectation, etc.).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien et par décision du Comité.

De façon dérogatoire à la règle du prorata temporis, la Ville amortit sur une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition, les biens de faible valeur qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ainsi que certaines immobilisations qui n'ont pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties.

Par ailleurs, conformément aux règles comptables liées à la nomenclature M57, ne sont pas amorties les immobilisations ne figurant pas dans la liste de ladite instruction budgétaire.

B. LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

L'article R.2321-2 du CGCT précise qu'en dehors des cas énumérés par la Loi ou par Décret, l'autorité territoriale peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré et de les constituer sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ;

La provision doit être ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Par application du régime de droit commun, les provisions sont semi-budgétaires au SICECO.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque. Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est réalisée.

C. LES REGIES

Les dépenses et les recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont exécutées par le comptable public compétent, auquel le décret GBCP confie la charge exclusive du maniement des fonds publics (Décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'Ordonnateur et la responsabilité du Trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses. Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur ou de mandataire.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'Ordonnateur de la Collectivité Territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du Comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;

- de la conservation des pièces justificatives et de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

La Trésorerie a pour rôle de :

- Contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par le service Finances ;
- Procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- Contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité administrative :

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut. Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité pénale :

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

- Responsabilité personnelle et pécuniaire :

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.

Le rattachement suppose trois conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année N.
- Les sommes en cause doivent être significatives.

- La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La comptabilité publique permet, durant le mois de janvier N+1, de terminer les paiements de la section de fonctionnement uniquement de l'exercice N, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont été régulièrement effectués sur l'année N.

V. LA GESTION DE LA DETTE

A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel le Syndicat accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, le SICECO communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

Le Syndicat est informé annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

1. GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337 - 3 du code général des collectivités territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette. Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante.

2. GESTION DE LA TRESORERIE

Chaque Collectivité Territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés. Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie).

Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Les lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement.

Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Délibération du Comité

Assemblée générale du 22 juin 2026

Date de convocation : Mardi 16 juin 2026

Date d'affichage : Mardi 16 juin 2026

Membres	En exercice	142	Vote	Pour	103
	Présents	92		Contre	0
	Pouvoirs	11		Abstention	0
	Votants	103		Total	103

Objet : Budget supplémentaire 2026 du Budget Principal

Pascal Grappin, Président du SICECO, présente aux membres du Comité le projet de Budget Supplémentaire 2026, qui s'établit de la façon suivante :

	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
BS	401 050.00	407 209.00

3 254 805.13	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	002
--------------	--	-----

023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 260 964.13
-----	--	--------------

TOTAL	3 662 014.13	3 662 014.13
-------	--------------	--------------

	INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
BS	2 748 000.00	- 512 964.13

RESTES A REALISER	8 756 971.68	6 377 762.93
-------------------	--------------	--------------

001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	2 149 823.23	4 529 031.98	EXCEDENT FONCT. CAPITALISE	1068
-----	---	--------------	--------------	-------------------------------	------

3 260 964.13	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	021
--------------	--	-----

TOTAL	13 654 794.91	13 654 794.91
-------	---------------	---------------

La balance du Budget Supplémentaire se présente ainsi :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	3 662 014.13	13 654 794.91	17 316 809.04
Dépenses	3 662 014.13	13 654 794.91	17 316 809.04

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité adopte :

→ le Budget Supplémentaire de l'année 2026 établi ci-dessus conformément aux propositions exposées dans le document transmis aux membres du Comité.

Dijon, le 23 juin 2026

Le Président du SICECO



Pascal Grappin

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260709-2-BF

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 09-07-2026

Publication le : 09-07-2026

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

11/06/2026



BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026

"Budget général"



SICECO - TERRITOIRE D'ÉNERGIE CÔTE-D'OR
9A rue René Char - BP 67454
21074 DIJON CEDEX
03 80 50 99 20
contact@siceco.fr

Le service public des énergies en Côte-d'Or

RAPPEL CA 2025

11/06/2026

FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
8 809 470,78	16 593 307,89

EXCEDENT FONCTIONNEMENT	7 783 837,11
-------------------------	--------------

INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
22 746 677,20	20 596 853,97

DEFICIT INVESTISSEMENT AVANT RESTES A REALISER	-2 149 823,23
--	---------------

RESTES A REALISER	8 756 971,68	6 377 762,93
-------------------	--------------	--------------

DEFICIT INVESTISSEMENT AVEC RESTES A REALISER	-4 529 031,98
---	---------------

EXCEDENT COMPTABLE	3 254 805,13
--------------------	--------------

RECAPITULATIF BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026

	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
BS	401 050,00	407 209,00

3 254 805,13	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE
--------------	------------------------------------

002

023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 260 964,13
-----	--	--------------

TOTAL	3 662 014,13	3 662 014,13
-------	--------------	--------------

	INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
BS	2 748 000,00	- 512 964,13

RESTES A REALISER	8 756 971,68	6 377 762,93
-------------------	--------------	--------------

001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	2 149 823,23	4 529 031,98	EXCEDENT FONCT. CAPITALISE
-----	-----------------------------------	--------------	--------------	----------------------------

1068

3 260 964,13	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
--------------	--

021

TOTAL	13 654 794,91	13 654 794,91
-------	---------------	---------------

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

11/06/2026

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	RAPPEL BP 2026 (sur comptes ciblés par BS)	BS 2026	DETAIL DES DEPENSES
011 - Charges à caractère général		375 030,00	2 400,00	
6042	Achats de prestations de services	40 000,00	8 000,00	Contrôle des ouvrages EP
615221	Entretien des bâtiments	16 000,00	1 600,00	Contrôles sécurité incendie
61558	Informatique hors Cloud	60 640,00	- 1 700,00	Baisse nombre licences du logiciel PVSYST
6281	Concours divers	258 390,00	- 5 500,00	Recrutement animateur mobilités décalé au 2nd semestre
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		666 800,00	148 650,00	
65811	Droits d'utilisation - informatique en nuage	254 800,00	44 150,00	Actualisation dépenses informatique (migration SMARTGEO - développement nouveau logiciel métier...)
65888	Charges diverses de gestion courante	412 000,00	104 500,00	Actualisation des besoins liés aux études ENR: hausse sur études énergétiques des bâtiments / baisse études GTB / Hausse frais groupement achat d'énergie / Hausse reversements CEE
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS		600 000,00	150 000,00	
6818	DAP pour risques et charges de fonctionnement courant	600 000,00	150 000,00	Hausse du montant de provisionnement dans le cadre du contentieux relatif au contrat de concession (cible 4 000 000 € en 2028)
042- OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		800 000,00	100 000,00	

6811	Dotation aux amortissements des immobilisations	800 000,00	100 000,00	Ajustement pour prise en compte amortissement des subventions AAP versées et prise en compte prorata temporis (M57)
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		2 024 400,00	3 260 964,13	
	TOTAL		3 662 014,13	

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	RAPPEL BP 2026	BS 2026	DETAIL DES RECETTES
002 - RESULTAT FONCTIONNEMENT REPORTE		0,00	3 254 805,13	Excédent CA 2025
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		1 201 714,00	40 450,00	
74748	Participations des communes	1 151 514	48 450,00	Subventions liées à la hausse des études énergétiques dans les bâtiments
74758	Participations des EPCI	50 200	- 8 000,00	Report des recettes liées au décalage de la révision des PCAET des EPCI
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		2 983 000,00	366 759,00	

75813	Redevances versées par les fermiers et les concessionnaires	1 790 500	327 759,00	Perception de la redevance R2 liée aux travaux en lien avec le contrat de concession. 0 inscrit au BP par principe de prudence R2 2025 => 0 R2 2024 => 101 484
75888	Autres produits	1 192 500	39 000,00	Vente supplémentaire de CEE (35 000) - CCRT (4 000)
	TOTAL		3 662 014,13	

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

11/06/2026

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	RAPPEL BP 2026 (sur comptes ciblés par BS/RAR)	RESTES A REALISER 2025	BS 2026	TOTAL RESTES A REALISER + BS	DETAIL DES DEPENSES
001 - SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORTE		-		2 149 823,23	2 149 823,23	DEFICIT CA 2025
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		340 000,00	311 649,53	-	311 649,53	
2031	Frais d'études	340 000,00	311 649,53		311 649,53	RAR
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES		790 000,00	3 855 159,35	890 000,00	4 745 159,35	
2041412	Bâtiments et installations	-	395 792,57		395 792,57	RAR sur ancienne nomenclature comptable
2041482	Bâtiments et installations	790 000,00	3 459 366,78	890 000,00	4 349 366,78	Programme complémentaire AAP rénovation du Bâti et SIVOS
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		10 000,00	912,72	3 000,00	3 912,72	
2188	Autres matériels	10 000,00	912,72	3 000,00	3 912,72	Achat de matériel GTB
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS		10 970 000,00	4 586 277,63	1 840 000,00	6 426 277,63	
2313	Constructions	100 000,00		40 000,00	40 000,00	Installation Ombrières + Batterie stockage production PV sur parking SICECO
2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	10 870 000,00	4 543 724,77	1 800 000,00	6 343 724,77	Ajustement des Crédits Ouverts au BP : EP subventionné +250 000 / EP accéléré + 500 000 Réseaux sécurisation 200 000 / Renforcement 200 000 / Dissimulation 550 000 / Extensions subventionnées - 800 000 / Extensions accélérées 300 000 Enfouissements réseaux communes accélérés 400 000 Communications électroniques: Conventions A 300 000 / lotissements - 100 000

2318	Autres immobilisations en cours	-	42 552,86		42 552,86	RAR communications électroniques sur ancien compte
45 -COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHEE		605 000,00	2 972,45	15 000,00	17 972,45	
		605 000,00	2 972,45	15 000,00	17 972,45	
	TOTAL		8 756 971,68	4 897 823,23	13 654 794,91	

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

11/06/2026

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	RAPPEL BP 2026 (sur comptes ciblés par BS/RAR)	RESTES A REALISER 2025	BS 2026	TOTAL RESTES A REALISER + BS	DETAIL DES RECETTES
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		2 024 400,00		3 260 964,13	3 260 964,13	
040- OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		800 000,00		100 000,00	100 000,00	
28041412	amortissement des subventions d'équipement versées	800 000,00		100 000,00	100 000,00	Ajustement pour prise en compte amortissement des subventions AAP versées et prise en compte prorata temporis (M57)
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES		1 100 000,00	-	4 623 201,85	4 623 201,85	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	-		4 529 031,98	4 529 031,98	Opération d'ordre selon affectation résultat
10222	FCTVA Investissement	1 100 000,00		94 169,87	94 169,87	Actualisation selon CA investissement 2025
13 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES		6 650 000,00	5 479 653,29	1 237 866,00	6 717 519,29	
1321	Etat et établissements nationaux	1 600 000,00	89 172,27		89 172,27	RAR
13241	Communes	-	63 420,00		63 420,00	RAR sur ancienne nomenclature comptable
13248	Communes	3 650 000,00	4 717 094,06	1 236 666,00	5 953 760,06	Ventilation participations aux adhérents Communes en fonction des ajustements de programme en investissement
13251	Groupements de collectivités	-	19 248,37		19 248,37	RAR sur ancienne nomenclature comptable
13258	Groupements de collectivités	500 000,00	304 970,57		304 970,57	RAR EPCI
1328	Autres	900 000,00	285 748,02	1 200,00	286 948,02	RAR Enedis + Subvention ACTEE sur matériel GTB
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		5 370 000,00	-	- 1 960 000,00	- 1 960 000,00	
1641	Emprunt	1 960 000,00		- 1 960 000,00	- 1 960 000,00	Retrait emprunt d'équilibre suite affectation des résultats 2025
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		1 100 000,00	894 578,64	-	894 578,64	
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	1 100 000,00	894 578,64		894 578,64	RAR Remboursement TVA par Enedis
45 - OPERATIONS SOUS MANDAT		605 000,00	3 531,00	15 000,00	18 531,00	
		605 000,00	3 531,00	15 000,00	18 531,00	
TOTAL			6 377 762,93	7 277 031,98	13 654 794,91	

Délibération du Comité

Assemblée générale du 22 JUIN 2026

Date de convocation : Mardi 16 juin 2026 Date d'affichage : Mardi 16 juin 2026

Membres	En exercice	142	Vote	Pour	103
	Présents	92		Contre	0
	Pouvoirs	11		Abstention	0
	Votants	103		Total	103

Objet : Budget supplémentaire 2026 du budget annexe « IRVE »

Pascal Grappin, Président du SICECO, présente aux Membres du Comité le projet de Budget Supplémentaire 2026 pour le budget annexe « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » qui s'établit de la façon suivante :

	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
BS	0.00	0.00

298.42	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	002
--------	--	-----

023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0.00
-----	--	------

TOTAL	0.00	298.42
-------	------	--------

	INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
BS	0.00	0.00

RESTES A REALISER	0.00	0.00
-------------------	------	------

0.00	EXCEDENT FONCT. CAPITALISE	1068
------	-------------------------------	------

169 524.00	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	001
------------	---	-----

0.00	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	021
------	--	-----

TOTAL	0.00	169 524.00
-------	------	------------

La balance du Budget Supplémentaire se présente ainsi :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	298.42	169 524.00	169 822.42
Dépenses	0.00	0.00	0.00

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité adopte :

- Le Budget Supplémentaire de l'année 2026 pour le budget annexe IRVE conformément aux propositions exposées et présentes dans le document transmis aux membres du Comité.

Dijon, le 23 juin 2026
Le Président du SICECO



Pascal Grappin

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260630-9-BF

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 30-06-2026

Publication le : 30-06-2026

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification



BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026

"Infrastructures de recharge pour véhicules électriques"



SICECO - TERRITOIRE D'ÉNERGIE CÔTE-D'OR
9A rue René Char - BP 67454
21074 DIJON CEDEX
03 80 50 99 20
contact@siceco.fr

Le service public des énergies en Côte-d'Or

RAPPEL CA 2025

FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
165 748,22	166 046,64

EXCEDENT	298,42
----------	--------

INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
0,00	169 524,00

EXCEDENT AVANT RESTES A REALISER	169 524,00
----------------------------------	------------

RESTES A REALISER	0,00	0,00
-------------------	------	------

EXCEDENT AVEC RESTES A REALISER	169 524,00
---------------------------------	------------

EXCEDENT COMPTABLE	169 822,42
--------------------	------------

RECAPITULATIF BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026

	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
BS	-	-

298,42	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE
--------	---------------------------------------

002

023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-
-----	---	---

TOTAL	-	298,42
-------	---	--------

	INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
BS	-	-

RESTES A REALISER	-	-
-------------------	---	---

-	EXCEDENT FONCT. CAPITALISE
---	----------------------------

1068

169 524,00	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE
------------	--------------------------------------

001

-	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
---	---

021

TOTAL	-	169 524,00
-------	---	------------

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	RAPPEL BP 2026 (sur comptes ciblés par BS)	BS 2026	DETAIL DES DEPENSES
	TOTAL		0,00	

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	RAPPEL BP 2026	BS 2026	DETAIL DES RECETTES
002 - RESULTAT FONCTIONNEMENT REPORTE		0,00	298,42	RESULTAT FONCTIONNEMENT 2025 REPORTE
	TOTAL		298,42	

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	RAPPEL BP 2026 (sur comptes ciblés par BS/RAR)	RESTES A REALISER 2025	BS 2026	TOTAL RESTES A REALISER + BS	DETAIL DES DEPENSES
001	- SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORTE			-	-	
	TOTAL		-	-	-	

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	RAPPEL BP 2026 (sur comptes ciblés par BS/RAR)	RESTES A REALISER 2025	BS 2026	TOTAL RESTES A REALISER + BS	DETAIL DES RECETTES
001 - SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORTE		-		169 524,00	169 524,00	RESULTAT INVESTISSEMENT 2025 REPORTE
	TOTAL		-	169 524,00	169 524,00	

Délibération du Comité

Assemblée générale du 22 juin 2026

Date de convocation : 16 juin 2026

Date d'affichage : 16 juin 2026

Membres	En exercice	142	Vote	Pour	103
	Présents	92		Contre	0
	Pouvoirs	11		Abstention	0
	Votants	103		Total	103

Objet : Affectation du résultat (Budget régie « Côte d'Or Chaleur »)

Pascal Grappin, rapporteur, rappelle aux membres du Comité les résultats de clôture de l'exercice 2025, prenant en compte le résultat dégagé au 31/12/2024 et les restes à réaliser,

CONSTATATION DES RESULTATS 2025	
Excédent de fonctionnement 2025 à affecter en 2026	143 450.79
Excédent d'investissement 2025	889 449.26
Solde des restes à réaliser d'investissement (<i><u>besoin de financement</u></i>)	145.07
Excédent de financement en investissement (résultat d'investissement + besoin de financement des RAR)	889 304.19
AFFECTATION DES RESULTATS 2025	
Excédent d'investissement reporté (R/001)	959 449.26
Excédent d'exploitation reporté (R/002)	73 450.79

Le Président propose d'augmenter le montant des reports en investissement pour financer des travaux complémentaires faits ou à faire au cours de la vie des équipements :

- d'affecter à la section d'investissement du budget supplémentaire 2026 la somme de 959 449.26 € relative à l'excédent d'investissement de l'exercice 2025,
- d'affecter l'excédent du résultat d'exploitation de l'exercice 2025 en section d'exploitation du budget supplémentaire 2026, à savoir : 73 450.79 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

- ✦ Accepte les propositions ci-dessus.
- ✦ Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 021-26-DEL du 2 mars 2026.



Dijon, le 23 juin 2026
Le Président du SICECO

Pascal Grappin

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Pascal Grappin".

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260630-18-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 30-06-2026

Publication le : 30-06-2026

Délibération du Comité

Assemblée générale du 22 juin 2026

Date de convocation : 16 juin 2026

Date d'affichage : 16 juin 2026

Membres	En exercice	142	Vote	Pour	103
	Présents	92		Contre	0
	Pouvoirs	11		Abstention	0
	Votants	103		Total	103

Objet : Budget supplémentaire 2026 de la Régie « Côte d'Or Chaleur »

Pascal Grappin, Président du SICECO, présente aux membres du Comité le projet de Budget Supplémentaire 2026 pour le budget annexe de la Régie « Côte d'Or Chaleur » qui s'établit de la façon suivante :

	EXPLOITATION	
	DEPENSES	RECETTES
BS	215 000.00	215 000.00

RESULTAT EXPLOITATION 2025	0.00	73 450.79
-------------------------------	------	-----------

VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0.00
---	------

TOTAL	215 000.00	288 450.79
-------	------------	------------

	INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
BS	14 854.93	21 000.00

RESTES A REALISER	145.07	0.00
-------------------	--------	------

959 449.26	RESULTAT INVESTISSEMENT 2025	001
------------	------------------------------	-----

0.00	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	021
------	--	-----

TOTAL	15 000.00	980 449.26
-------	-----------	------------

La balance du Budget Supplémentaire se présente ainsi :

	Exploitation	Investissement	Total
Recettes	288 450.79	980 449.26	1 268 900.05
Dépenses	215 000.00	15 000.00	230 000.00

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité adopte :

- Le Budget Supplémentaire de l'année 2026 pour le budget Régie Côte d'Or Chaleur conformément aux propositions exposées et présentes dans le document transmis aux membres du Comité.



Dijon, le 23 juin 2026
Le Président du SICECO

Pascal Grappin

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260630-10-BF

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 30-06-2026

Publication le : 30-06-2026

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification



BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026

Régie "Côte d'Or Chaleur"

RECAPITULATIF BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026

EXPLOITATION	
DEPENSES HT	RECETTES HT
215 000,00	288 450,79

73 450,79

INVESTISSEMENT	
DEPENSES HT	RECETTES HT
15 000,00	980 449,26

965 449,26

SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	RAPPEL BP 2026 HT	BP BLIGNY 2026	BS 2026 HT BLIGNY SUR OUCHE	BP SAULIEU 2026	BS 2026 HT SAULIEU	BP FONTAINE FRANCAISE 2026	BS 2026 HT FONTAINE FRANCAISE	BP ARNAY- LE-DUC 2026	BS 2026 ARNAY-LE- DUC	BP SAULIEU- CENTRE 2026	BS 2026 SAULIEU- CENTRE	BP POUILLY- EN-AUXOIS 2026	BS 2026 POUILLY- AUXOIS
011	- CHARGES A CARACTERE GENERAL	869 000	77 100	2 000	85 700	2 000	219 700	4 000	82 500	8 000	312 000	16 000	92 000	-5 000
60	- ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	692 700	66 100	0	68 400	1 500	179 200	4 000	65 000	0	242 500	3 000	71 500	-9 000
60611	Fournitures non stockables bois	498 000	48 000	0	55 000	1 500	105 000	0	50 000	10 000	190 000	0	50 000	6 000
60612	Fournitures non stockables fuel	141 500	15 000	0	10 000	0	65 000	0	10 000	-10 000	26 500	3 000	15 000	-15 000
60613	Fournitures non stockables électricité	49 400	2 700	0	2 700	0	8 500	4 000	4 500	0	25 000	0	6 000	0
60614	Fournitures non stockables eau	2 300	200	0	500	0	500	0	300	0	500	0	300	0
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	1 500	200	0	200	0	200	0	200	0	500	0	200	0
61	- AUTRES CHARGES EXTERNES	173 700	10 700	2 000	17 000	500	40 000	0	17 000	5 000	69 000	5 000	20 000	1 000
61528	Entretiens et réparations	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6156	Maintenance	145 700	9 200	2 000	14 500	500	35 000	0	12 000	5 000	60 000	5 000	15 000	1 000
6161	Primes d'assurances	28 000	1 500	0	2 500	0	5 000	0	5 000	0	9 000	0	5 000	0
62	- AUTRES SERVICES EXTERIEURS	0	0	0	0	0	0	0	0	3 000	0	8 000	0	3 000
6231	Annonces insertions	0	0	0	0	0	0	0	0	1 000	0	1 000	0	1 000
627	Services bancaires et assimilés	0	0	0	0	0	0	0	0	2 000	0	7 000	0	2 000
63	- IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES	2 600	300	0	300	0	500	0	500	0	500	0	500	0
63512	Taxes foncières	2 600	300	0	300	0	500	0	500	0	500	0	500	0
012	- CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	110 500	9 000	0	11 500	0	20 000	0	15 000	1 000	40 000	0	15 000	0
6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	110 500	9 000	0	11 500	0	20 000	0	15 000	1 000	40 000	0	15 000	0
65	- AUTRES CHARGES DE GESTION	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6541	admissions en non valeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66	- CHARGES FINANCIERES	72 350	3 500	0	2 400	0	7 450	0	10 000	35 000	45 000	100 000	4 000	31 000
66111	Intérêts de la dette	72 700	3 500	0	2 700	0	7 500	0	10 000	35 000	45 000	100 000	4 000	31 000
66112	Intérêts - rattachements des ICNE	-350	0	0	-300	0	-50	0	0	0	0	0	0	0
68	- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	59 600	7 600	0	8 000	0	9 000	0	8 500	0	18 000	0	8 500	0
6815	DAP - Pour risques et charges d'exploitation	59 600	7 600	0	8 000	0	9 000	0	8 500	0	18 000	0	8 500	0
042	- OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	309 000	20 000	0	32 000	0	52 000	0	40 000	1 000	115 000	20 000	50 000	0
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles & corporelles	309 000	20 000	0	32 000	0	52 000	0	40 000	1 000	115 000	20 000	50 000	0
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION		1 420 450	117 200	2 000	139 600	2 000	308 150	4 000	156 000	45 000	530 000	136 000	169 500	26 000

SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	RAPPEL BP 2026 HT	BP BLIGNY 2025	BS 2026 HT BLIGNY SUR OUCHE	BP SAULIEU 2025	BS 2026 HT SAULIEU	BP FONTAINE FRANCAISE 2026	BS 2026 HT FONTAINE FRANCAISE	BP ARNAY- LE-DUC 2026	BS 2026 ARNAY-LE- DUC	BP SAULIEU- CENTRE 2026	BS 2026 SAULIEU- CENTRE	BP POUILLY- EN-AUXOIS 2026	BS 2026 POUILLY- AUXOIS
----------	---------------------	-------------------	-------------------	-----------------------------------	--------------------	-----------------------	----------------------------------	-------------------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-------------------------------	-------------------------------	----------------------------------	-------------------------------

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

06/12/2022

ARTICLES	NATURE DES DEPENSES	RAPPEL BP 2026 HT	BP BLIGNY 2026	BS 2026 HT BLIGNY SUR OUCHE	BP SAULIEU 2026	BS 2026 HT SAULIEU	BP FONTAINE FRANCAISE 2026	BS 2026 HT FONTAINE FRANCAISE	BP ARNAY-LE- DUC 2026	BS 2026 ARNAY-LE- DUC	BP SAULIEU- CENTRE 2026	BS 2026 SAULIEU- CENTRE	BP POUILLY- EN-AUXOIS 2026	BS 2026 POUILLY- AUXOIS
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		1 093 000	12 000	0	21 000	0	940 000	0	20 000	0	90 000	0	10 000	
1641	Emprunt	1 093 000	12 000	0	21 000	0	940 000	0	20 000	0	90 000	0	10 000	
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS		6 800 000	0	0	0	0	0	15 000	1 400 000	0	4 000 000	0	1 400 000	
2314	Constructions sur sol d'autrui	6 800 000	0	0	0	0	0	15 000	1 400 000	0	4 000 000	0	1 400 000	
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		300 000	16 000	0	30 000	0	48 000	0	50 000	0	111 000	0	45 000	
28141	Mandats annulés sur exercices antérieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1391	Quote part des subventions d'investissement transférées au résultat (ventilation comptable selon financeur)	300 000	16 000	0	30 000	0	48 000	0	50 000	0	111 000	0	45 000	
041/2314	Opération patrimoniale récupération d'avance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
45	4581X Opérations pour compte de tiers	190 000	0	0	0	0	0	0	80 000	0	60 000	0	50 000	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		8 383 000	28 000	0	51 000	0	988 000	15 000	1 550 000	0	4 261 000	0	1 505 000	

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	RAPPEL BP 2026 HT	BP BLIGNY 2026	BS 2026 HT BLIGNY SUR OUCHE	BP SAULIEU 2026	BS 2026 HT SAULIEU	BP FONTAINE FRANCAISE 2026	BS 2026 HT FONTAINE FRANCAISE	BP ARNAY-LE- DUC 2026	BS 2026 ARNAY-LE- DUC	BP SAULIEU- CENTRE 2026	BS 2026 SAULIEU- CENTRE	BP POUILLY- EN-AUXOIS 2026	BS 2026 POUILLY- AUXOIS
001	Résultat d'investissement reporté	0	0	-21 506,01	0	-14 999,68	0	995 954,95	0	0	0	0	0	0
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION		309 000	20 000	0	32 000	0	52 000	0	40 000	1 000	115 000	20 000	50 000	
2814	Amortissements (déclinaison comptable dans maquette officielle)	309 000	20 000	0	32 000	0	52 000	0	40 000	1 000	115 000	20 000	50 000	
041/238	Opération patrimoniale récupération d'avance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1312	Régions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1313	Département	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
13188	Autres subventions d'équipement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		7 285 000	0	0	0	0	232 000	0	1 125 000	0	1 122 000	0	1 522 000	

Délibération du Comité

Assemblée générale du 22 juin 2026

Date de convocation : Mardi 16 juin 2026 Date d'affichage : Mardi 16 juin 2026

Membres	En exercice	142	Vote	Pour	103
	Présents	92		Contre	0
	Pouvoirs	11		Abstention	0
	Votants	103		Total	103

Objet : CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPLEMENTAIRE POUR RISQUE LIEE AU CONTRAT DE CONCESSION

Considérant l'instruction M57 et le principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré ;

Considérant l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui recense les dépenses obligatoires des collectivités en y incluant les dotations aux provisions (alinéa 29°) ;

Considérant l'article R.2321-2 du CGCT qui précise qu'en dehors des cas énumérés par la Loi ou par Décret, l'autorité territoriale peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré et de les constituer sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ;

La provision doit être ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Considérant que dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) le SICECO a la charge du contrôle de la bonne exécution et du respect des dispositions inscrites dans le contrat de concession par le concessionnaire ;

Considérant que depuis l'exercice 2011 le SICECO a pris chaque année une motion de refus du compte rendu annuel du concessionnaire en contestant principalement :

- Les éléments explicatifs fournis par ENEDIS pour justifier les éléments comptables donnés dans le compte-rendu annuel, et plus particulièrement le gel des provisions pour renouvellement attachées aux ouvrages totalement amortis et encore en service, l'omission du progrès technique dans le calcul des provisions et l'exclusion des ouvrages ruraux du champ des provisions pour renouvellement et des amortissements du financement concédant,

- Les éléments techniques utilisés pour évaluer la qualité de fourniture de l'électricité sur le territoire de la concession,
- L'évaluation de la qualité de service telle que traduite localement dans le compte rendu annuel qui ne peut pas être mise en regard des éléments nationaux, incités et suivis par la Commission de régulation de l'énergie
- La stratégie d'investissement d'ENEDIS à la fois sur les réseaux basse tension (BT) et haute tension (HTA), en particulier les actions de prolongation de la durée de vie des ouvrages.

En outre, dans ses motions de refus le SICECO constatait :

- Le manque d'information de détails concernant la comptabilité d'ENEDIS, avec plus particulièrement la non-communication des tables exhaustives de probabilité de renouvellement des ouvrages en fonction de leur âge, du détail par immobilisation des flux entrants et sortants de provisions pour renouvellement et d'amortissement du financement concédant, du stock de provisions mis en attente dans le cadre de la localisation des ouvrages ;
- Le défaut de fourniture d'informations techniques utilisées pour l'évaluation de la charge des réseaux (chute de tension et réglages de la tension de consigne HTA, charge des postes HTA/BT, description complète des dipôles en contrainte) tant au niveau de l'évaluation annuelle de la qualité que lors des calculs ponctuels,
- Un vieillissement général de nombreuses catégories d'ouvrages, au premier rang desquels le réseau HTA aérien, contre lequel les actions envisagées par le concessionnaire ne sont pas suffisantes.

Enfin, le SICECO demandait :

- Plus de transparence sur les pratiques comptables et la présentation des comptes par ENEDIS, en particulier dans le compte-rendu annuel d'activités qui doit être un outil d'information précis et sincère à destination de l'autorité concédante,
- La transmission des données techniques exhaustives utilisées pour l'évaluation de la charge des réseaux et la qualité de service aux usagers,
- Qu'ENEDIS s'astreigne à produire annuellement à l'autorité concédante un rapport détaillé et circonstancié sur la constitution, l'évolution et l'utilisation des provisions pour renouvellement relatives aux ouvrages de la concession du Syndicat.

Considérant que dans la perspective de la fin du contrat en cours en 2028, le SICECO a sollicité ENEDIS le 1^{er} juin 2022 par courrier au sujet des écarts très importants en matière de comptabilité relevés par le Cabinet Klopfer (estimés à 265 millions d'euros).

Considérant que par courrier en date du 1^{er} juillet 2022 le concessionnaire n'a pas fourni au SICECO de justifications satisfaisantes sur les montants contestés et de réponses sur les griefs déjà évoqués, le Syndicat a saisi la Commission de conciliation ENEDIS-FNCCR par courrier en date du 27 juillet 2022.

Considérant que par un arrêt en date du 28 mars 2025 le Tribunal administratif de Dijon a rejeté la demande du SICECO qui s'est pourvu en appel.

Considérant que la clôture de l'instruction devant la CAA de Lyon a eu lieu le 26 mai.

Considérant qu'au regard de ces éléments le délai initial estimé pour la purge complète du contentieux doit être rallongé, le Président du SICECO propose au Comité de procéder à la constitution d'une provision complémentaire pour constituer à horizon 2028 une provision globale de 3 950 000 € destinée à couvrir l'absence de recettes au titre des redevances R1 et R2 et de l'article 8 pour les exercices 2029-2030 et 2031.

La provision serait constituée selon l'échéancier suivant :

Exercice	2026
Dotation aux provisions	150 000 €

Le Comité après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 150 000 € au titre du risque évoqué précédemment en complément des deux provisions déjà constituées par les délibérations n° 085-22-DEL du 25 novembre 2022 et n° 070-24-DEL du 20 juin 2024,
- **DECIDE** de constituer cette provision sur l'exercice 2026,
- **CONSTATE** l'ouverture des crédits nécessaires à la constitution de la provision par la délibération n° 063-26-DEL du 22 juin 2026 votée à l'occasion du budget supplémentaire,
- **PRECISE** que la provision sera comptabilisée sur le compte 68/6815,
- **PRECISE** que la provision devra être ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et donnera lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser,
- **RAPPELLE** que le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi seront retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification



Dijon, le 23 juin 2026
Le Président du SICECO

Pascal Grappin

Considérant qu'au jour de la présente assemblée générale, et cela malgré son obligation de statuer sous 2 mois, la commission n'a pas communiqué de date pour la réunion de conciliation. Considérant qu'au regard des positions respectives de chaque partie, une procédure contentieuse n'est pas à exclure compte tenu des enjeux financiers et juridiques qui sont attachés à l'exécution du contrat de concession et des menaces qui pèsent sur les intérêts des adhérents qui sont propriétaires du réseau (qualité du service, renouvellement des infrastructures, financement des travaux...).

Considérant que les démarches de négociation préalable au renouvellement des contrats de concession ont été gelées par ENEDIS à chaque fois qu'une procédure contentieuse existait entre le concessionnaire et l'AODE,

Considérant que lorsque les contrats de concession à renouveler n'ont pas été signés avant le terme de ces derniers, ENEDIS a mis fin au versement des redevances au profit des AODE,

Considérant que compte tenu des enjeux juridiques et financiers liés au renouvellement du contrat de concession et de la position de chaque partie, le risque de recours contentieux est avéré,

Considérant qu'au regard de la date de fin du contrat de concession, des délais de recours contentieux pour solder le litige avec la force de l'autorité de la chose jugée, le risque que le contrat de concession ne puisse pas être renouvelé avant son terme est avéré,

Considérant que le SICECO perçoit en moyenne les recettes annuelles suivantes dans le cadre du contrat de concession pour un montant total de 1 250 000 € :

- 300 000 € au titre de la redevance R1,
- 400 000 € au titre de la redevance R2,
- 550 000 € au titre de l'article 8.

Considérant que par la délibération n° 085-22-DEL du 25 novembre 2022 le Comité a procédé à la constitution d'une provision pour risque d'un montant de 2 500 000 € afin de permettre au SICECO d'assurer en 2029 et 2030 l'ensemble de ses missions au profit de ses adhérents pendant deux années supplémentaires sans être tributaire des recettes versées par le concessionnaire ; celles-ci étant gelées dans l'hypothèse où le contrat arriverait à son terme sans qu'un renouvellement n'ait été conclu.

Considérant que le SICECO a initié la procédure contentieuse le 11 avril 2023 par le dépôt d'une requête devant le juge administratif.

Considérant qu'ENEDIS a répondu par un mémoire en défense le 11 mars 2024 soit quasiment un an après le dépôt de la requête initiale.

Considérant que le SICECO a répondu à ce mémoire en défense le 30 mai 2024, ouvrant de ce fait un nouveau délai pour permettre au concessionnaire de répondre conformément aux règles de la procédure contentieuse administrative.

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260630-17-DE

Acte de l'Assemblée Générale

Réception par le Comité SICECO

Publication le 30-06-2024

Considérant que par la délibération n° 070-24-DEL du 20 juin 2024 le Comité a procédé à la constitution d'une provision pour risque supplémentaire d'un montant de 1 250 000 € afin de permettre au SICECO d'assurer en 2031 l'ensemble de ses missions au profit de ses adhérents pendant deux années supplémentaires

Délibération du Comité

Assemblée générale du 22 juin 2026

Date de convocation : Mardi 16 juin 2026

Date d'affichage : Mardi 16 juin 2026

Membres	En exercice	142	Vote	Pour	103
	Présents	92		Contre	0
	Pouvoirs	11		Abstention	0
	Votants	103		Total	103

**Objet : Souscription d'un prêt court terme pour le Budget Régie Côte-d'Or Chaleur -
Financement de la réalisation du réseau de chaleur de SAULIEU CENTRE**

Le Président rappelle que le Comité Syndical a adopté le 22 juin 2026, le Budget Supplémentaire 2026 pour la régie à autonomie financière « Côte-d'Or Chaleur » en prévoyant notamment les crédits nécessaires à la construction du réseau de chaleur de SAULIEU CENTRE.

Pour couvrir les dépenses d'investissement liées à la réalisation du réseau de chaleur de SAULIEU CENTRE, il a été prévu dans ce budget de recourir à un prêt relais dans l'attente de la perception des subventions d'investissement de l'Ademe, du FEDER gérées par la Région, du Conseil Départemental et des CEE (Certificats d'Économie d'Énergie) bonifiés « coup de pouce ».

Sept établissements bancaires ont été consultés : le Crédit Mutuel, la Caisse d'Epargne, le Crédit Agricole, la Banque Populaire, la Banque Postale, la Société Générale et ARKEA Banque.

A la suite de l'analyse des offres des établissements bancaires qui ont répondu favorablement, il est proposé de retenir l'offre du Crédit Agricole aux conditions suivantes :

Prêteur	Crédit Agricole
Emprunteur	SI ENERGIES COTE D'OR Budget Annexe COTE D'OR REGIE CHALEUR
Objet	Financement de la construction du réseau de chaleur de Saulieu Centre
Nature	Prêt relais dans l'attente de la perception des subventions/CEE
Montant	3 450 000 €
Durée	2 ans
Taux d'intérêt	3.37 %
Modalités de remboursement	Remboursement des intérêts par trimestre en fonction du capital levé Remboursement du Capital in fine Echéances constantes

Frais de dossier	3 450 €
Disponibilité des fonds	10% minimum dans le mois qui suit l'édition du contrat de prêt. Appels de fonds possible 18 mois après l'édition du contrat, soit jusqu'en décembre 2027

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité décide :

- d'autoriser le Président du SICECO, Pascal Grappin, ou son représentant, à signer le contrat de prêt susvisés avec le Crédit Agricole.

Dijon, le 23 juin 2026

Le Président du SICECO



Pascal Grappin

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260630-16-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 30-06-2026

Publication le : 30-06-2026

Délibération du Comité

Assemblée générale du 22 juin 2026

Date de convocation : Mardi 16 juin 2026

Date d'affichage : Mardi 16 juin 2026

Membres	En exercice	142	Vote	Pour	103
	Présents	92		Contre	0
	Pouvoirs	11		Abstention	0
	Votants	103		Total	103

**Objet : Souscription d'un prêt long terme pour le Budget Régie Côte-d'Or Chaleur -
Financement de la réalisation du réseau de chaleur de SAULIEU CENTRE**

Le Président rappelle que le Comité Syndical a adopté le 22 juin 2026, le Budget Supplémentaire 2026 pour la régie à autonomie financière « Côte-d'Or Chaleur » en prévoyant notamment les crédits nécessaires à la construction du réseau de chaleur de SAULIEU CENTRE.

Pour couvrir les dépenses d'investissement liées à la réalisation du réseau de chaleur de SAULIEU CENTRE, il a été prévu dans ce budget de recourir à un prêt Long Terme sur 20 ans lié à la partie des investissements non couverte par des subventions et des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE).

Sept établissements bancaires ont été consultés : le Crédit Mutuel, la Caisse d'Épargne, le Crédit Agricole, la Banque Populaire, la Banque Postale, la Société Générale et ARKEA Banque.

A la suite de l'analyse des offres des établissements bancaires qui ont répondu favorablement, il est proposé de retenir l'offre du Crédit Mutuel aux conditions suivantes :

Prêteur	Crédit Mutuel
Emprunteur	SI ENERGIES COTE D'OR Budget Annexe COTE D'OR REGIE CHALEUR
Objet	Financement de la construction du réseau de chaleur de Saulieu Centre
Nature	Prêt long terme pour l'investissement
Montant	650 000 €
Durée	20 ans
Taux d'intérêt	3.80 %
Modalités de remboursement	Remboursement des intérêts par trimestre ou mensuel en fonction du capital levé Echéances constantes
Frais de dossier	650 €

Disponibilité des fonds	Dès réception de la totalité du dossier de prêt régularisé, déblocage en totalité ou par fraction et au plus tard le 20 avril 2027
-------------------------	--

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité décide :

- d'autoriser le Président du SICECO, Pascal Grappin, ou son représentant, à signer le contrat de prêt susvisés avec le Crédit Agricole.

Dijon, le 23 juin 2026

Le Président du SICECO



Pascal Grappin

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260630-15-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 30-06-2026

Publication le : 30-06-2026

Délibération du Comité

Assemblée générale du 22 juin 2026

Date de convocation : Mardi 16 juin 2026

Date d'affichage : Mardi 16 juin 2026

Membres	En exercice	142	Vote	Pour	103
	Présents	92		Contre	0
	Pouvoirs	11		Abstention	0
	Votants	103		Total	103

**Objet : Souscription d'un prêt court terme pour le Budget Régie Côte-d'Or Chaleur -
Financement de la réalisation du réseau de chaleur de POUILLY-EN-AUXOIS**

Le Président rappelle que le Comité Syndical a adopté le 22 juin 2026, le Budget Supplémentaire 2026 pour la régie à autonomie financière « Côte-d'Or Chaleur » en prévoyant notamment les crédits nécessaires à la construction du réseau de chaleur de POUILLY-EN-AUXOIS.

Pour couvrir les dépenses d'investissement liées à la réalisation du réseau de chaleur de POUILLY-EN-AUXOIS, il a été prévu dans ce budget de recourir à un prêt relais dans l'attente de la perception des subventions d'investissement de l'Ademe, du FEDER gérées par la Région, du Conseil Départemental et des CEE (Certificats d'Économie d'Énergie) bonifiés « coup de pouce ».

Sept établissements bancaires ont été consultés : le Crédit Mutuel, la Caisse d'Epargne, le Crédit Agricole, la Banque Populaire, la Banque Postale, la Société Générale et ARKEA Banque.

A la suite de l'analyse des offres des établissements bancaires qui ont répondu favorablement, il est proposé de retenir l'offre du Crédit Agricole aux conditions suivantes :

Prêteur	Crédit Agricole
Emprunteur	SI ENERGIES COTE D'OR Budget Annexe COTE D'OR REGIE CHALEUR
Objet	Financement de la construction du réseau de chaleur de Pouilly-en-Auxois
Nature	Prêt relais dans l'attente de la perception des subventions/CEE
Montant	920 000 €
Durée	2 ans
Taux d'intérêt	3.37 %
Modalités de remboursement	Remboursement des intérêts par trimestre en fonction du capital levé Remboursement du Capital in fine Echéances constantes

Frais de dossier	920 €
Disponibilité des fonds	10% minimum dans le mois qui suit l'édition du contrat de prêt. Appels de fonds possible 18 mois après l'édition du contrat, soit jusqu'en décembre 2027.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité décide :

- d'autoriser le Président du SICECO, Pascal Grappin, ou son représentant, à signer le contrat de prêt susvisés avec le Crédit Agricole.

Dijon, le 23 juin 2026

Le Président du SICECO



Pascal Grappin

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260630-14-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 30-06-2026

Publication le : 30-06-2026

Délibération du Comité

Assemblée générale du 22 juin 2026

Date de convocation : Mardi 16 juin 2026

Date d'affichage : Mardi 16 juin 2026

Membres	En exercice	142	Vote	Pour	103
	Présents	92		Contre	0
	Pouvoirs	11		Abstention	0
	Votants	103		Total	103

**Objet : Souscription d'un prêt long terme pour le Budget Régie Côte-d'Or Chaleur -
Financement de la réalisation du réseau de chaleur de POUILLY-EN-AUXOIS**

Le Président rappelle que le Comité Syndical a adopté le 22 juin 2026, le Budget Supplémentaire 2026 pour la régie à autonomie financière « Côte-d'Or Chaleur » en prévoyant notamment les crédits nécessaires à la construction du réseau de chaleur de POUILLY-EN-AUXOIS.

Pour couvrir les dépenses d'investissement liées à la réalisation du réseau de chaleur de POUILLY-EN-AUXOIS, il a été prévu dans ce budget de recourir à un prêt Long Terme sur 20 ans lié à la partie des investissements non couverte par des subventions et des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE).

Sept établissements bancaires ont été consultés : le Crédit Mutuel, la Caisse d'Épargne, le Crédit Agricole, la Banque Populaire, la Banque Postale, la Société Générale et ARKEA Banque.

A la suite de l'analyse des offres des établissements bancaires qui ont répondu favorablement, il est proposé de retenir l'offre du Crédit Agricole aux conditions suivantes :

Prêteur	Crédit Agricole
Emprunteur	SI ENERGIES COTE D'OR Budget Annexe COTE D'OR REGIE CHALEUR
Objet	Financement de la construction du réseau de chaleur de Pouilly-en-Auxois
Nature	Prêt long terme pour l'investissement
Montant	100 000 €
Durée	20 ans
Taux d'intérêt	3.89 %
Modalités de remboursement	Remboursement des intérêts par trimestre en fonction du capital levé Echéances constantes
Frais de dossier	100 €

Disponibilité des fonds	Appel de fonds possible en totalité ou par fraction 18 mois après l'édition du contrat, soit jusqu'en décembre 2027
-------------------------	---

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité décide :

- d'autoriser le Président du SICECO, Pascal Grappin, ou son représentant, à signer le contrat de prêt susvisés avec le Crédit Agricole.

Dijon, le 23 juin 2026

Le Président du SICECO



Pascal Grappin

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Pascal Grappin".

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260630-13-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 30-06-2026

Publication le : 30-06-2026

Délibération du Comité

Assemblée Générale du 22 juin 2026

Date de convocation : Mardi 16 juin 2026

Date d'affichage : Mardi 16 juin 2026

Membres	En exercice	142	Vote	Pour	103
	Présents	92		Contre	0
	Pouvoirs	11		Abstention	0
	Votants	103		Total	103

Objet : Liste des travaux d'équipements électriques collectifs - Programme 2026

Le Président informe les membres du Comité qu'il convient de valider la liste des travaux à inscrire sur la programmation complémentaire 2026 dans le cadre du budget supplémentaire.

Le président rappelle que le programme de travaux pour l'ensemble de l'année 2026 a été validé fin 2025 par le bureau du SICECO sur proposition de la Commission Equipements Electriques Collectifs pour une enveloppe de 4 250 k€.

La présente liste correspond à un ajustement de programmation très limité dans le respect des principes utilisés pour la sélection des dossiers du budget primitif, à savoir :

- Pour les dossiers de rénovation de l'éclairage public :
 - o priorité aux installations vétustes, aux communes n'ayant pas bénéficié d'actions récentes
 - o pas d'attribution d'aide pour les dossiers de rénovation « mise en valeur » et « sport »
 - o un seul dossier de rénovation par adhérent
- pour les équipements électriques divers :
 - o pas d'attribution d'aide pour les prises illuminations et radar
 - o un seul dossier d'équipement par adhérent
- pour les dossiers d'extensions de l'éclairage :
 - o pas d'attribution d'aide pour les dossiers de « mise en valeur » et de « sport »
 - o un seul dossier d'extension par adhérent

Le bilan en € TTC est le suivant :

Type de travaux	BP 2026	BS 2026
Extension	332 800	9 000
Equipements divers	90 000	30 000
Rénovation	3 827 200	211 000
Total	4 250 000	250 000

Le financement de ces travaux peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal et doit être amorti.

En conséquence, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité :

- ✎ valide la liste de travaux à inscrire sur la programmation supplémentaire 2026 en éclairage public, telle qu'elle est indiquée ci-dessus.



Dijon, le 23 juin 2026
Le Président du SICECO

Pascal Grappin

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après dépôt en Préfecture et publication ou notification

AR-Préfecture de Dijon

021-200049922-20260630-12-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 30-06-2026

Publication le : 30-06-2026



BS 2026

Binôme	Commune	Client	Clé	Financement Code	Intitulé affaire	N° Affaire	Inscrit	Type de travaux
D	BAGNOT	le Maire	11	BS 2026	Rénovation EP tranche 3	EP/1608/D	10 000	Rénovation EP
D	ESBARRES	le Maire	11	BS 2026	Rénovation luminaires SHP par retrofit tranche 1	EP/1610/D	15 000	Rénovation EP
C	FLEUREY SUR	le Maire	6	BS 2026	Rénovation des luminaires vétustes - tranche 1	EP/1522/C	30 000	Rénovation EP
C	FONTAINE FR	le Maire	5	BS 2026	Ajout 2 PL sur PBA	EP/1653/C	2 000	EP
D	GENLIS	le Maire	4	BS 2026	Rénovation EP RD905 passages piétons	EP/1606/D	30 000	Rénovation EP
D	GENLIS	le Maire	4	BS 2026	Rénovation EP RD905 secteur coeur d'agglomération	EP/1607/D	30 000	Rénovation EP
A	LA ROCHEPO	le Maire	1	BS 2026	Ajout de deux points lumineux vers abri bus des Louchardes et rue du Pré Dimanche.	EP/1638/A	2 000	EP sécuritaire
A	LONGECOUR	le Maire	1	BS 2026	Extensin du réseau d'éclairage public lotissement communal	EP/1640/A	5 000	Lotissement
D	MAGNY SAINT	le Maire	4	BS 2026	Rénovation EP Rue de l'Eglise	EP/1604/D	6 000	Rénovation EP
C	MAREY SUR T	le Maire	6	BS 2026	Rénovation des luminaires vétustes (1ère tranche)	EP/1639/C	19 000	Rénovation EP
D	MIREBEAU SU	le Maire	4	BS 2026	Rénovation luminaires vétustes en LED secteur centre	EP/1600/D	30 000	Rénovation EP
E	NOIRON SOU	le Maire	3	BS 2026	Rénovation des luminaires de type AMANDINE	EP/1592/E	24 000	Rénovation EP
A	SOUSSEY SU	le Maire	9	BS 2026	Rénovation EP (1ère tranche)	EP/1448/A	28 000	Rénovation EP
A	VIANGES	le Maire	9	BS 2026	Rénovation EP issu des commandes A e	EP/1392/A	19 000	Rénovation EP
Total							250 000	

Délibération du Comité

Assemblée générale du 22 juin 2026

Date de convocation : Mardi 16 juin 2026 Date d'affichage : Mardi 16 juin 2026

Membres	En exercice	142	Vote	Pour	103
	Présents	92		Contre	0
	Pouvoirs	11		Abstention	0
	Votants	103		Total	103

Objet : Convention de mise à disposition de moyens avec la SEML Côte d'Or Énergies

Le Président rappelle la délibération N°077-24-DEL du Comité du 20 juin 2024, par laquelle le SICECO a approuvé la convention de mise à disposition de moyens avec la SEML Côte-d'Or Énergies.

En effet, le SICECO dispose, compte tenu de son activité, d'une expertise importante en matière de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement dans la préparation et le suivi de projets d'aménagement et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant des énergies renouvelables.

Les services du SICECO peuvent ainsi réaliser pour le compte de la SEML Côte-d'Or Énergies tous les aspects liés à la préparation et au suivi des projets d'acquisition, d'aménagement, de construction et d'exploitation de moyens de production décentralisée, ainsi que toutes activités accessoires liées à la production d'énergie d'origine renouvelable, identifiés et déjà étudiés par le SICECO.

C'est dans ces conditions et au regard de l'intérêt que représente une telle mutualisation que le Président propose de reconduire la convention de mise à disposition de moyens avec la SEML Côte-d'Or Énergies pour la période du 4 juillet 2024 au 3 juillet 2026.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Comité décide :

- d'autoriser le Président du SICECO, ou son représentant, à signer la convention avec la SEML Côte-d'Or Énergies jointe en annexe.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE
en application du Code Général des Collectivités Territoriales
après délibération du Comité et publication ou notification

021-200049922-20260630-11-DE

Acte certifié exécutoire

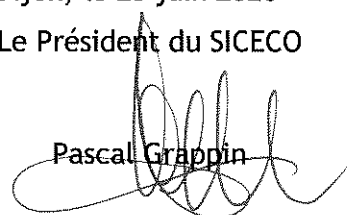
Réception par le Préfet : 30-06-2026

Publication le : 30-06-2026



Dijon, le 23 juin 2026

Le Président du SICECO


Pascal Grappin



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MOYENS

ENTRE

- Le **Syndicat d'Energies de Côte d'Or**, sis 9A Rue René Char - BP 67454 - 21074 Dijon Cedex, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n° 058-20 DEL du comité syndical en date du 29 mai 2026, d'une part.
- La **SEML Côte d'Or Energies**, société d'économie mixte locale (SEML) au capital de 7 840 000 €, dont le siège social est sis 9A Rue René Char - BP 67454 - 21074 Dijon Cedex, représentée par son Président, d'autre part,

L'ensemble des signataires ci-après collectivement désignés « les Parties »

PRÉAMBULE

Le Syndicat d'Energies de Côte d'Or (ci-après, le « SICECO ») dispose, compte tenu de son activité, d'une expertise importante en matière de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement dans la préparation et le suivi de projets d'aménagement et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant des énergies renouvelables.

Parallèlement, la SEML Côte d'Or Energies, dont le SICECO est actionnaire, est chargée, dans le cadre de la politique énergétique locale conduite en particulier par les partenaires publics locaux qui ont compétence pour ce faire, de l'acquisition, l'aménagement, la construction et l'exploitation de moyens de production décentralisée, ainsi que de toutes activités accessoires liées à la production d'énergie d'origine renouvelable. A ce titre, elle souhaite bénéficier de l'expertise du SICECO qui lui permettrait d'améliorer l'efficacité de son activité d'intérêt général.

En effet, les services du SICECO sont susceptibles d'apporter leur soutien à la SEML Côte d'Or Energies dans tous les aspects liés à la préparation et le suivi des projets décrits ci-dessus, identifiés et déjà étudiés par le SICECO.

C'est dans ces conditions et au regard de l'intérêt que représente une telle mutualisation que les Parties ont convenu de conclure une convention de mise à disposition de moyens.

CECI RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet, dans un souci de rationalisation et de mutualisation du personnel et des services, de préciser les conditions de mise à dispositions d'une partie des moyens humains et matériels du SICECO à la SEML Côte d'Or Energies en vue d'assurer les missions relatives à la réalisation de son objet social.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, une fois signée par les Parties, entrera en vigueur à compter de sa notification par le SICECO à la SEML Côte d'Or Energies.

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa signature.

ARTICLE 3 PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DE LA MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE LOCAUX

La mise à disposition de moyens du SICECO au profit de la SEML Côte d'Or Energies donne lieu au remboursement par la SEML Côte d'Or Energies du coût de fonctionnement des services mis à disposition, comprenant les charges liées au fonctionnement de ces services et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût sera déterminé de la manière suivante lorsqu'il s'agit d'un coût de fonctionnement du service rendu par :

Catégorie de l'agent	Filière de l'agent	Coût horaire
A	Administrative	43.65
A	Technique	50.02
B	Administrative	33.98
B	Technique	30.64
C	Administrative	27.54

Concernant la mise à disposition de locaux, elle donne également lieu au remboursement par la SEML Côte d'Or Energies d'un coût moyen de location par heure de travail effectuée. Ce coût est fixé à 5.48 € / heure travaillée.

Au titre de la mise à disposition de moyens et de locaux, les Parties établiront trimestriellement et conjointement un décompte faisant apparaître le coût de fonctionnement des services mis à disposition. Ce décompte est présenté au CA de la SEML Côte d'Or Energies.

En fin d'exercice un bilan annuel des heures est réalisé et fait l'objet d'une demande de paiement de la part du SICECO. La SEML Côte d'Or Energies devra régler la somme figurant dans ce décompte dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer émis par le SICECO.

En cas de retard de paiement des intérêts moratoires seront appliqués au taux légal en vigueur.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution par voie d'avenant signé par les Parties.

ARTICLE 5 DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention expire normalement à l'issue de la durée fixée à son article 2. Néanmoins, la présente convention peut prendre fin, de manière anticipée, à la demande de l'une des Parties, pour un motif d'intérêt général lié à la réorganisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision sera notifiée par la Partie qui dénoncera la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 LITIGES

Tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en 2 exemplaires le **XX juin 2026.**

Pour le SICECO,

Pour la SEML Côte d'Or Energies,

Le Président,

Le Président,